

**CONVENTION D'AUTORISATION D'INTERVENTION SUR LA PARCELLE CADASTREE AH99 POUR LA  
RECONSTITUTION DE L'ACCES AU BATIMENT DEDIE A L'ACTIVITE DES COPROPRIETAIRES,  
RENDUE NECESSAIRE PAR LA REALISATION DU PROJET D'EXTENSION DE LA LIGNE DE BHNS  
ZENIBUS**

ENTRE D'UNE PART :

**LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° ..... en date du .....

Et désignée ci-après « LA METROPOLE »

D'AUTRE PART :

Les copropriétaires de la parcelle AH99, la SARL LPMR représentée par M. LAMI et la SCI DIAGNOSTIC CARREFOUR, représentée par M. CHAYIA

ci-après dénommés « LES COPROPRIÉTAIRES ».

ARTICLE 1	OBJET DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 2	DESIGNATION DU SITE OBJET DE LA REALISATION DES TRAVAUX : .....	6
ARTICLE 3	DESCRIPTIF DES TRAVAUX.....	6
ARTICLE 4	CALENDRIER DE REALISATION DES TRAVAUX .....	6
ARTICLE 5	DESIGNATION DU MAÎTRE D’OUVRAGE : .....	7
ARTICLE 6	MISSIONS DU MAÎTRE D’OUVRAGE : .....	7
ARTICLE 6.1	Missions générales.....	7
Mission d’information.....		7
Gestion technique et administrative.....		7
Gestion des relations avec les tiers.....		7
ARTICLE 6.2	Missions liées à la réalisation des travaux .....	8
Pilotage de la maîtrise d’œuvre en phase opérationnelle .....		8
Passation des marchés de travaux .....		8
Exécution des marchés de travaux.....		8
ARTICLE 6.3	Phase de réception et de remise des ouvrages .....	8
ARTICLE 7	CONDITIONS FINANCIERES.....	9
ARTICLE 7.1	Travaux financièrement pris en charge par LA METROPOLE .....	9
ARTICLE 7.2	Entretien des ouvrages .....	9
ARTICLE 8	ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DE LA PRESENTE CONVENTION.....	9
ARTICLE 9	LITIGES.....	10

## EXPOSE DES MOTIFS

Le Plan de Mobilité métropolitain, approuvé le 16 décembre 2021, affiche des objectifs forts et ambitieux en matière de mobilité sur la période 2020-2030. Le projet d'extension du Bus à Haut Niveau de Service, ZENIBUS, inscrit dans le plan précité, fait partie des projets les plus structurants sur la Métropole Aix-Marseille Provence.

Lors de la création du projet ZENIBUS en 2016, un itinéraire de 17km entre le square De Gaulle aux Pennes-Mirabeau et le lycée Maurice Genevoix à Marignane avait été réalisé. Pour accompagner le développement du service et répondre aux besoins des nombreux usagers empruntant cette ligne, un premier programme de prolongement du BHNS ZENIBUS a été approuvé en 2017 par délibération n°TRA 005-2329/17/CM. Cette extension devait permettre d'étendre la ligne actuelle au Sud sur la commune de Marignane jusqu'au Technoparc des Florides et à l'Est jusqu'à la zone commerciale de Plan de Campagne.

Par délibération du Conseil de la Métropole du 4 juin 2021 (n°MOB 008-10133/21/CM), un programme modificatif a été approuvé proposant entre-autre :

- Le remplacement de la ligne étendue de ZENIBUS par 2 nouvelles lignes appelées ZEN A et ZEN B,
- La création d'une ligne ZEN A : Pôle d'Echanges Multimodal de Cap Horizon (Vitrolles) <> Pôle d'Echanges Multimodal de Plan de Campagne,
- La création d'une ligne ZEN B : Technoparc des Florides (Marignane) <> Clinique/Griffon (Vitrolles),
- La mise en place d'un tronç commun aux 2 lignes de BHNS de 4km environ sur la commune de Vitrolles,
- L'amélioration de la circulation des transports en commun sur l'avenue Jean Giono à Marignane,
- La requalification d'une partie de l'avenue Henri Barrelet à Marignane pour favoriser le passage des bus.

Ce programme modificatif nécessite une intervention sur le domaine public et le domaine privé de trois communes, les Pennes-Mirabeau, Vitrolles et Marignane.

Sa réalisation s'accompagnera d'un certain nombre d'aménagements, dont :

- L'insertion de voies cyclables et piétonnes intégrées au tracé ;
- La requalification des voiries et espaces publics traversés (abords de voies, giratoires,) et des lieux desservis.

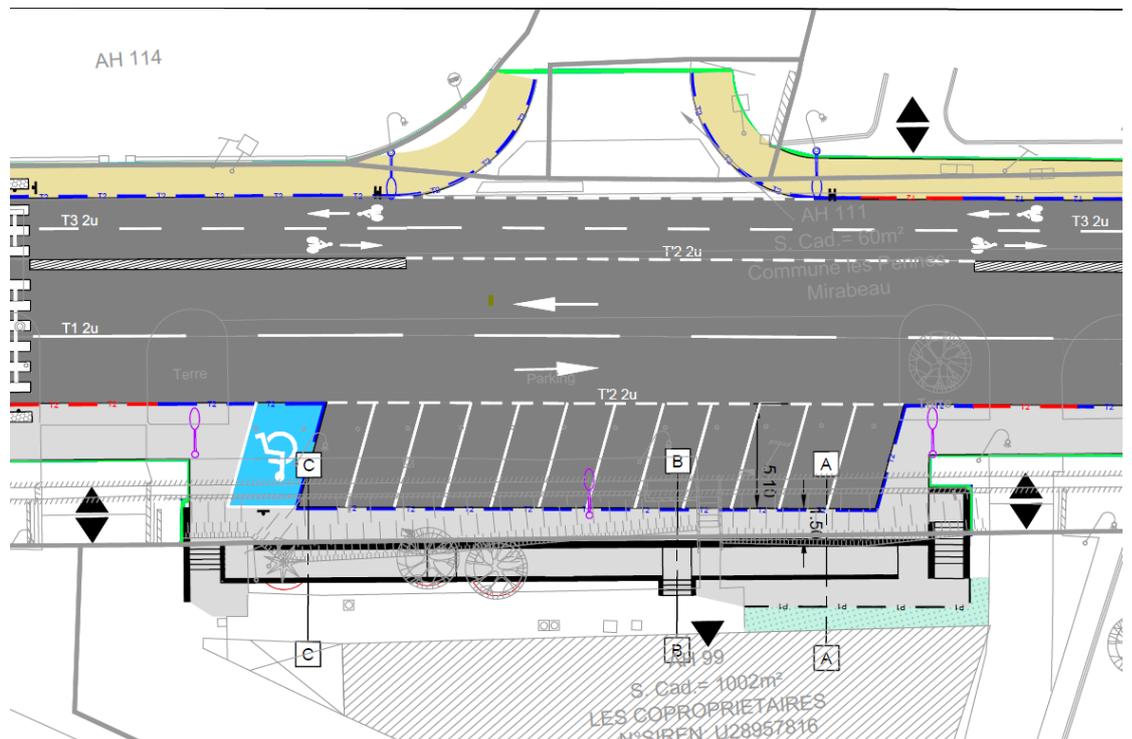
Dans ce cadre, le projet de BHNS impacte l'accès piéton du bâtiment dédié à l'activité (centre médical 7j/7 et laboratoire d'analyses médicales) des COPROPRIETAIRES, sis au numéro 166 de l'avenue du Plan de Campagne 13170 Les Pennes-Mirabeau (parcelle cadastrée n°99 de la section AH).

La modification de l'accès piéton, dans le cadre du projet de BHNS, est rendue nécessaire pour d'une part, intégrer dans de bonnes conditions une piste cyclable bidirectionnelle sur le côté nord de la chaussée en regard de ce bâtiment et d'autre part, maintenir les places de stationnement en épi sises au droit de l'édifice. L'axe de l'avenue du Plan de Campagne ainsi déplacé, permettra de conserver l'emprise de chaussée nécessaire au passage du futur BHNS dans le sens Est-Ouest et le croisement des véhicules sur cette portion de voie.

De fait, l'escalier actuel dédié à l'accès des piétons à ce bâtiment, ne peut être maintenu en l'état, son linéaire ne permettant pas de le restituer à l'identique. Aussi, compte-tenu de l'emprise réduite restante, la mise en œuvre d'une rampe destinée aux Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.) constitue la solution la plus adéquate à l'obligation de restitution des accès, dévolue à tout Maître d'Ouvrage, porteur de projet.



Plan de situation



Plan de masse du projet de reconstitution de l'accès

Dès lors que LA METROPOLE, en tant que porteuse et maître d'ouvrage du projet d'extension de la ligne BHNS ZENIBUS, et les COPROPRIETAIRES en tant que propriétaires de la parcelle numérotée 99 de la section AH sont concernés par la modification de l'accès piéton et par l'impact sur l'état des accès véhicules menant à ladite parcelle, il est nécessaire d'organiser et de coordonner la maîtrise d'ouvrage des travaux de modification de cet accès ainsi que les conditions de sa restitution ultérieure.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'autorisation d'intervention sur la parcelle cadastrée AH n°99 sur la commune des Pennes-Mirabeau pour la réalisation des travaux de reconstitution de l'accès au bâtiment d'activité des COPROPRIETAIRES de ladite parcelle, corrélatifs au projet d'extension de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) ZENIBUS

La présente convention détermine également les modalités des travaux afférents ainsi que celles de remise de cet ouvrage aux COPROPRIETAIRES.

## **ARTICLE 2 DESIGNATION DU SITE OBJET DE LA REALISATION DES TRAVAUX :**

L'emprise sur laquelle seront réalisés les travaux relatifs à l'accès piéton au bâtiment d'activité des COPROPRIETAIRES :

- est localisée sur le plan joint en annexe n°3 à la présente convention.
- Se situe sur la parcelle cadastrée AH n°99 sur la commune des Pennes-Mirabeau.

## **ARTICLE 3 DESCRIPTIF DES TRAVAUX**

Les travaux à réaliser consistent en la reconstitution d'un accès piéton au bâtiment d'activité des COPROPRIETAIRES impacté par le projet d'extension du BHNS-ZENIBUS.

Ces travaux comprennent :

- La réalisation de murs,
- La réalisation d'une rampe P.M.R,
- La réalisation de 3 escaliers, 2 sis de part et d'autre de la rampe et 1 mis en œuvre depuis un des paliers de la rampe P.M.R
- La remise en état de l'espace végétalisé connexe

Une planche de cet aménagement avec vue en plan et coupes, figure en annexe n°4-de la présente convention.

De plus, au regard des travaux précités et du fait que des dévoiements de réseaux de plusieurs concessionnaires liés à l'opération d'extension de la ligne BHNS ZENIBUS soient réalisés sur cette parcelle, les accès véhicules entrants et sortants se trouvant au droit de la rampe PMR, seront reconstitués à l'identique.

## **ARTICLE 4 CALENDRIER DE REALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux objet de la présente convention, sont à réaliser entre septembre 2024 et décembre 2025.

Les dates précises de réalisation et de mise en service provisoires ou définitives des aménagements concernés seront établies de manière concertée entre LA MÉTROPOLE et les COPROPRIETAIRES, en fonction de l'avancement des travaux.

## **ARTICLE 5 DESIGNATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE :**

Les COPROPRIETAIRES autorisent LA METROPOLE à réaliser les travaux de reconstitution de l'accès à leur activité.

Ainsi, le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux de reconstitution de l'accès au bâtiment d'activité des COPROPRIETAIRES de la parcelle cadastrée AH n°99 sur la commune de Pennes-Mirabeau, corrélatifs au projet d'extension de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) ZENIBUS, est LA METROPOLE.

A ce titre, LA METROPOLE assume à compter de l'autorisation, toutes les responsabilités attachées à cette fonction et met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre et en particulier pour la passation des marchés publics nécessaires.

## **ARTICLE 6 MISSIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE :**

### **ARTICLE 6.1 Missions générales**

#### **Mission d'information**

LA METROPOLE, a une mission générale d'information à l'égard des COPROPRIETAIRES concernant les ouvrages pour lesquels ils autorisent la réalisation.

Dans ce cadre, LA METROPOLE a recueilli les observations et les validations des COPROPRIETAIRES concernant les ouvrages à réaliser et les tiendra informés des données techniques et administratives de l'opération, tout le long de la phase travaux.

LA METROPOLE rendra également compte aux COPROPRIETAIRES des décisions ou des difficultés rencontrées dans l'exercice de ses missions (difficultés techniques, inexécution de certains travaux, etc.) et leur fera part, le cas échéant, des propositions permettant la poursuite des opérations dans des conditions satisfaisantes.

A cet effet, des réunions régulières de coordination pourront être organisées, en présence de LA METROPOLE, des COPROPRIETAIRES et du Maître d'œuvre de l'opération.

Les questions devant faire l'objet de décision ou d'arbitrage, seront traitées au cours de ces réunions. A défaut, elles seront soumises aux instances appropriées.

Durant les travaux, les COPROPRIETAIRES seront associés à toutes les étapes de réalisation des ouvrages projetés notamment dans le cadre de la délivrance des autorisations de travaux.

#### **Gestion technique et administrative**

LA METROPOLE est chargée d'assurer le bon déroulement technique et administratif des travaux réalisés en procédant à toutes les démarches administratives utiles.

#### **Gestion des relations avec les tiers**

LA METROPOLE assure une mission d'information tant des partenaires publics que privés (services de l'Etat, Département, concessionnaires, etc.).

Elle est également chargée de toutes les démarches auprès de ces mêmes partenaires publics ou privés nécessaires à la réalisation de l'opération

## **ARTICLE 6.2 Missions liées à la réalisation des travaux**

### **Pilotage de la maîtrise d'œuvre en phase opérationnelle**

LA METROPOLE s'est adjoint les services d'un Maître d'œuvre dont la prestation comprend les éléments de mission suivants :

- A.C.T : assistance aux contrats de travaux,
- VISA : le visa des études d'exécution,
- D. E. T et O.P.C: direction de l'exécution des travaux et ordonnancement, pilotage et coordination ,
- A O R : assistance aux opérations de réceptions,

ainsi que toutes missions complémentaires nécessaires à la bonne réalisation de l'opération

### **Passation des marchés de travaux**

La METROPOLE assure la passation et la signature des marchés de travaux.

La commission d'appel d'offres qui attribuera les marchés de travaux est celle de LA METROPOLE.

LA METROPOLE informe les COPROPRIETAIRES des attributaires de marchés de travaux et de la date prévue pour le démarrage des travaux.

### **Exécution des marchés de travaux**

LA METROPOLE fera réaliser les ouvrages par les entreprises désignées, sous la direction de la maîtrise d'œuvre du projet, et en assurera le paiement.

LA METROPOLE tiendra informés les COPROPRIETAIRES des conditions de réalisation des ouvrages et les invitera aux réunions périodiques de suivi de la réalisation

Si les travaux prévus doivent être modifiés du fait de demandes formelles et explicites des COPROPRIETAIRES, un avenant à la présente convention sera nécessaire pour intégrer les modifications demandées et prévoir leur prise en charge financière par les COPROPRIETAIRES.

LA METROPOLE est chargée de procéder aux déclarations et aux demandes d'autorisation administratives préalables à l'ouverture du chantier.

Les COPROPRIETAIRES autorisent la MÉTROPOLE à réaliser sur la parcelle objet de la présente convention, les travaux de reconstitution de l'accès piéton à leur bâtiment d'activité, corrélatifs au projet d'extension de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) ZENIBUS.

Corrélativement, Les COPROPRIETAIRES autorisent LA METROPOLE aux occupations du domaine privé rendues nécessaires pour la réalisation des dits travaux.

Lors de la réalisation des travaux, LA MÉTROPOLE s'engage à assurer, ou à faire assurer, la sécurité et la continuité des différents services publics sur les zones de chantier sur lesquelles elle intervient, et ce jusqu'à la fin de l'opération.

## **ARTICLE 6.3 Phase de réception et de remise des ouvrages**

En amont du prononcé de la réception, LA METROPOLE invitera les COPROPRIETAIRES à participer aux opérations préalables à la réception des ouvrages afin que les COPROPRIETAIRES puissent formuler toutes observations se rapportant aux ouvrages réalisés qu'ils estimeront utiles.

LA METROPOLE prononce la réception avec ou sans réserve de l'ensemble des travaux exécutés dans le cadre de l'opération.

Par la suite et le cas échéant, LA METROPOLE procédera à la levée des réserves formulées lors des opérations de réception et invitera les COPROPRIETAIRES aux opérations de levées de réserves correspondantes.

Dès que la réception est prononcée par la METROPOLE, avec l'accord des COPROPRIETAIRES, LA METROPOLE remettra les ouvrages réceptionnés au propriétaire des ouvrages réalisés, à savoir les COPROPRIETAIRES, ainsi que les dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) et documents contractuels, techniques et administratifs nécessaires aux dossiers de recollement des ouvrages.

Cette remise des ouvrages sera formalisée par la signature, par les COPROPRIETAIRES, d'un procès-verbal de remise d'ouvrage donnant quitus à LA METROPOLE.

En revanche, il appartiendra aux COPROPRIETAIRES de mettre en œuvre, le cas échéant, les actions en garantie qu'elle estimera nécessaires, étant entendu que LA METROPOLE remettra aux COPROPRIETAIRES, l'ensemble des éléments en sa possession qui serait nécessaire à ces actions.

A cet égard, la METROPOLE s'engage à remettre aux COPROPRIETAIRES, les attestations d'assurance des différents intervenants ayant participé aux travaux de reconstitution de l'accès piéton à leur bâtiment d'activité.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS FINANCIERES**

### ***ARTICLE 7.1 Travaux financièrement pris en charge par LA METROPOLE***

LA METROPOLE assure le financement de l'ensemble des travaux de reconstitution de l'accès au bâtiment d'activité des COPROPRIETAIRES, corrélatifs à la réalisation du projet d'extension de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) ZENIBUS tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la présente convention et dans son annexe n°4.

En revanche, la METROPOLE ne saurait prendre en charge financièrement les travaux qui ne sont pas mentionnés ci-avant et aux annexes précitées, et qui ne sont pas rendus nécessaires par la réalisation du projet d'extension de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) ZENIBUS.

### ***ARTICLE 7.2 Entretien des ouvrages***

Les COPROPRIETAIRES conserveront comme initialement, l'ensemble des dépenses d'entretien et de maintenance des ouvrages présents sur leur parcelle.

## **ARTICLE 8 ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par LA METROPOLE et par les COPROPRIETAIRES, à compter de la date de notification par la METROPOLE.

Elle prendra fin à la date de remise des ouvrages.

**ARTICLE 9**    **LITIGES**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre LA METROPOLE et LES COPROPRIETAIRES, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-en-Provence

le

**POUR LES COPROPRIETAIRES**

**POUR LA MÉTROPOLE AIX-  
MARSEILLE-PROVENCE :**

# ANNEXE 1

## Plan de localisation



## ANNEXE 2

### Photos de l'état existant





### ANNEXE 3 Limite parcellaire



